



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA REALISATION DE 8 PIEZOMETRES  
SUR LA COMMUNE DE CREUTZWALD (57150)**

**DOSSIER N° 57-2017-00075**

**LE PREFET DE LA MOSELLE**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003, modifié par arrêté du 07 août 2006 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 février 2017, présenté par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), enregistré sous le n° 57-2017-00075.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE  
SUIVANT :**

**BRGM – DRP/DPSM/UTAM Est**  
**2, Avenue de la Moselle – BP 30006**  
**57801 FREYMING-MERLEBACH Cedex**

Direction Départementale des Territoires  
17 quai Paul Wiltzer – BP 31035 - 57036 METZ CEDEX 1  
Horaire d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h-11h30 et 14h-16h  
[www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr)

concernant : La réalisation de 8 piézomètres à Creutzwald (7 piézos dans la nappe des Gti et 1 piézo dans la nappe alluviale) pour assurer le suivi de la remontée de la nappe.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

**Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de CREUTZWALD où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission locale de l'eau (CLE) du Bassin Houiller pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 23 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU

P.O. LA CHARGÉE DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### REALISATION DE FORAGES POUR INSTALLATION DE 8 PIEZOMETRES sur la commune de Creutzwald

Récépissé / Autorisation n° 57-2017-00075

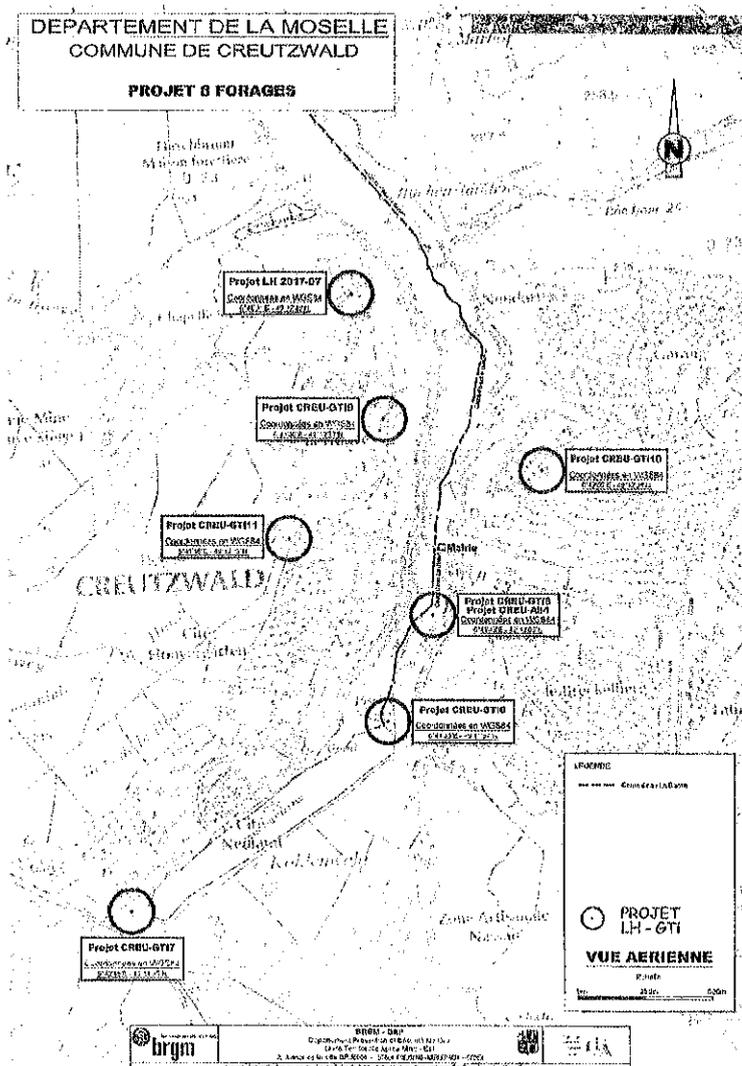
#### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage :** Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)  
DRP/DPSM/UTAM Est

**Coordonnées :** 2, Avenue de la Moselle – BP 30006  
57801 FREYMING-MERLEBACH Cedex

**Tél :** 03 87 83 14 00  
**Fax :** 03 87 83 14 91  
**Mail :** utamest@brgm.fr

#### Plan de situation du IOTA



## IMPLANTATION DES FORAGES

Nom et code de la masse d'eau souterraine :

- Grès du Trias Inférieur du Bassin Houiller (CG028) pour les forages CREU-GTi 6 à 11 et le LH-2017-07 ;
- Nappe alluviale pour le forage CREU-A114.

## CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

Deux forages de rabattement ont été réalisés sur la commune de Creutzwald en 2016, afin de rabaisser le niveau de la nappe des GTi dans le centre-ville de Creutzwald. Les essais de pompages effectués sur ces forages, ont mis en évidence des incertitudes sur le comportement de la nappe des GTi au droit de certaines zones (impact du lac de Creutzwald, crevasses minières, tectonique) et sur l'influence d'Est en Ouest de ces pompages (extension des courbes ISO rabattements). Ainsi, 7 piézomètres devront être réalisés en 2017 pour étoffer le dispositif existant, tous situés sur la commune de Creutzwald.

Un piézomètre supplémentaire sera réalisé au Nord de la commune. En plus d'apporter des informations sur la piézométrie du secteur, cet ouvrage complétera le dispositif existant de suivi de l'impact de terril du Siège 1 sur la nappe des GTi, mais plus en aval de l'écoulement, au droit d'une zone habitée. Cet ouvrage fera l'objet de prélèvements dynamiques afin de caractériser la chimie des eaux de la nappe des GTi transitant sous le terril.

Réalisation des travaux : courant 2ème trimestre 2017.

## TECHNIQUE DU FORAGE

La technique de forage et l'équipement des piézomètres ont été choisis de façon à ne pas mélanger la nappe des GTi et la nappe superficielle et à ne pas mettre en communication ces nappes avec les eaux de surface. Afin de protéger l'aquifère au droit des ouvrages, une double cimentation (annulaire et inter-annulaire) sera mise en place sur les ouvrages. De plus, aucun pompage de long terme ne sera réalisé dans le cadre des opérations de forages.

La protection des têtes d'ouvrage sera conforme à la norme NF X10-999, afin de protéger la nappe des GTi et la nappe superficielle vis-à-vis des eaux de surfaces.

## FORAGE

### ➤ Forage de reconnaissance hydrogéologique

#### ➤ Nombre et linéaire de forage :

- 2 piézomètres de linéaire 2 x 50/55 m
- 2 piézomètres de linéaire 2 x 25/30 m
- 3 piézomètres de linéaire 3 x 15/20 m
- 1 piézomètre de linéaire 1 x 5 m

➤ Utilisation potentielle de l'eau : Aucune – Ouvrages de surveillance quantitatif (mesures piézométriques) et qualitatif (prélèvements pour analyses).....

## MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Néant